



Assemblée générale

Distr. générale
24 février 2003

Cinquante-septième session

Point 76 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/57/520)]

57/120. Offres par les États Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

Rappelant également sa résolution 35/13 B du 3 novembre 1980 et toutes les résolutions pertinentes ultérieures, notamment la résolution 56/55 du 10 décembre 2001,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002²,

Exprimant ses remerciements à tous les gouvernements et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui ont donné suite à ses résolutions sur la question,

1. *Réitère ses appels antérieurs* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils maintiennent et augmentent leurs allocations spéciales pour subventions et bourses d'études accordées aux réfugiés de Palestine, en sus de leurs contributions au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ;

2. *Lance un appel* à tous les États, à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux pour qu'ils fournissent une assistance aux étudiants palestiniens réfugiés afin de leur permettre de faire des études supérieures et contribuent à la création de centres de formation professionnelle à l'intention des

¹ A/57/282.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 13 (A/57/13).

réfugiés de Palestine, et prie l'Office de centraliser ces allocations spéciales pour subventions et bourses d'études et d'en assurer la garde ;

3. *Lance un appel* à tous les États, à toutes les institutions spécialisées et à l'Université des Nations Unies pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris, le moment venu, à l'Université de Jérusalem (Al Qods) envisagée pour les réfugiés de Palestine ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application de la présente résolution.

*73^e séance plénière
11 décembre 2002*